

Renvoi au comité d'agriculture et de commerce de l'adresse des fabricants de papiers d'Ille-et-Vilaine qui demandent des dispositions leur permettant de se procurer au maximum les matières premières, lors de la séance du 1er thermidor an II (19 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

**Citer ce document / Cite this document :**

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Renvoi au comité d'agriculture et de commerce de l'adresse des fabricants de papiers d'Ille-et-Vilaine qui demandent des dispositions leur permettant de se procurer au maximum les matières premières, lors de la séance du 1er thermidor an II (19 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 306;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1982\\_num\\_93\\_1\\_23966\\_t1\\_0306\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23966_t1_0306_0000_11)

Fichier pdf généré le 21/07/2021

travaux; elle l'invite à rester à son poste, et dit que déjà quatre milliers de salpêtre sont prêts à lui être envoyés; elle espère que l'évaporation des eaux qui lui restent, en fournira autant.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

### 37

Les administrateurs et l'agent national près le district de Cerilly (2) écrivent à la Convention nationale que les secours que leur ont rendus la commission des subsistances, les plus riches de leurs concitoyens, les autorités constituées, etc., les ont conduits à la moisson, chose qu'ils ne pouvoient espérer, s'ils eussent été abandonnés à leurs propres ressources, puisque le recensement de leurs grains ne leur présentait de subsistances que jusqu'à la fin de nivôse: ces faits prouvent que la République est impérissable. Ils félicitent la Convention sur son décret du 22 floréal (3) l'invitent à rester à son poste, et disent qu'ils désireroient, pour qu'il ne restât aucune trace de l'ancien régime, que les jours de marchés, foires, jours de postes, etc. fussent changés, et que l'on ne connût d'autre manière de compter que par décade.

Insertion au bulletin, et renvoyé au comité de salut public (4).

### 38

Le représentant du peuple Noël Pointe, député par la Convention nationale près les départemens de la Nièvre, l'Allier et autres circonvoisins, écrit à la Convention. Il dit au président de la Convention: Tu voudras bien faire donner lecture de la lettre ci-jointe à la Convention; tu le dois à un montagnard, ton ami, puisque je devois m'expliquer sur la conduite des vrais républicains d'un département que la calomnie poursuit.

Renvoyé au comité de salut public et de sûreté générale (5).

Le représentant du peuple Noël Pointe envoyé dans les départements de la Nièvre et circonvoisins écrit: « On a accusé ce département d'avoir foulé aux pieds le décret du 18 Floréal (6) sur l'Existence de l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme. Comme cette calomnie peut causer des effets fâcheux, il est de mon devoir de ne pas laisser plus longtemps de doute sur la conduite des citoyens de ces contrées.

Ils ont toujours eu la plus parfaite soumission aux loix et sont tous animés d'un ardent amour de

la liberté. Ce département a particulièrement souffert de la rareté des subsistances et ne s'est jamais plaint. Dans les momens où la disette se faisait le plus sentir, ils ont préféré souffrir la faim à toucher à des voitures de grains qui passaient pour les départemens voisins.

Aussi-tot que le décret sur l'existence de l'Etre Suprême a été connu à Nevers, tous les citoyens se sont portés en foule sur une montagne, et ont rendu hommage à l'auteur de la nature. Le jour de l'anniversaire du 14 juillet a été célébré ici avec la plus grande allégresse.

Tous les citoyens de Nevers mettent la plus grande activité à fabriquer la foudre et les bouches d'airain qui doivent la vomir contre les tyrans coalisés » (1).

### 39

Les fabricans de papier dans l'arrondissement du département d'Ille-et-Vilaine exposent qu'ils ne peuvent fabriquer au prix du *maximum*, comme à leur ordinaire, le papier qu'ils fabriquoient, ne pouvant se procurer la chiffe, l'alun, le bleu de Prusse, etc. Ils observent que l'intérêt public commande impérieusement, pour que cette branche intéressante de commerce ne s'éloigne pas, qu'il soit établi dans tous les chefs-lieux de département des magasins où les fabricants puissent se procurer au *maximum* les matières premières dénommées ci-dessus. Ils demandent en outre à être autorisés à partager entre eux les chiffes que le département a actuellement en sa possession.

Renvoyé au comité d'agriculture et de commerce (2).

[Rennes, 22 mess. II] (3).

Citoyens représentans,

Nous craignons trop le reproche qu'on pourrait nous faire un jour de n'avoir pas servi, comme nous l'aurions pu, la chose publique, pour ne pas prévenir, tandis qu'il en est tems encore, ce reproche toujours amer pour des hommes vraiment patriotes, en exposant à la représentation nationale, l'urgence de nos besoins.

Le district de Rennes a fait un Tableau général du Maximum des papiers de toutes les qualités, et a accordé aux fabricans un tiers en sus du prix où ils ont été portés en 1790 (S.E) mais il n'a pas prévu l'impossibilité où nous nous trouvons d'obtempérer à cette loi de circonstance, ne pouvant nous procurer[,] à quelque prix que ce soit, les matières premières, telles que la chiffe, l'allun, le bleut de prusse, etc. nous observerons donc à la Convention nationale, avec cette confiance que doit naturellement nous inspirer sa sollicitude paternelle à remplir les besoins de la République, que l'intérêt public commande impérieusement pour que cette branche intéressante de Commerce ne stagne pas,

(1) P.V., XLII, 9. B<sup>in</sup>, 4 therm.

(2) Allier.

(3) Cf. Arch. parl., T. XC, p. 246 sq.

(4) P.V., XLII, 10. B<sup>in</sup>, 4 therm.

(5) P.V., XLII, 10.

(6) Voir Arch. parl., T. XC, séance du 18 flor., n° 32.

(1) Ann. R.F., n° 231; J. Fr., n° 663.

(2) P.V., XLII, 10. Rép., n° 211; Audit. nat., n° 663; M.U., XLII, 9-10.

(3) F<sup>12</sup> 1479.